



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

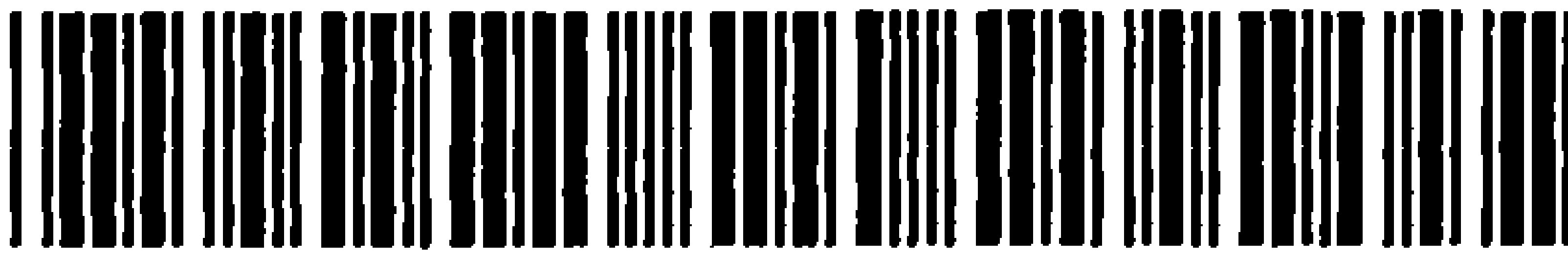
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 16287

Numéro SIREN : 414 608 596

Nom ou dénomination : WSV FRANCE BIS SARL

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2014 sous le numéro de dépôt 30469



1403050102

DATE DEPOT : 2014-03-28

NUMERO DE DEPOT : 2014R030469

N° GESTION : 1997B16287

N° SIREN : 414608596

DENOMINATION : WSV FRANCE BIS SARL

ADRESSE : 90 av de Wagram 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2014/03/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

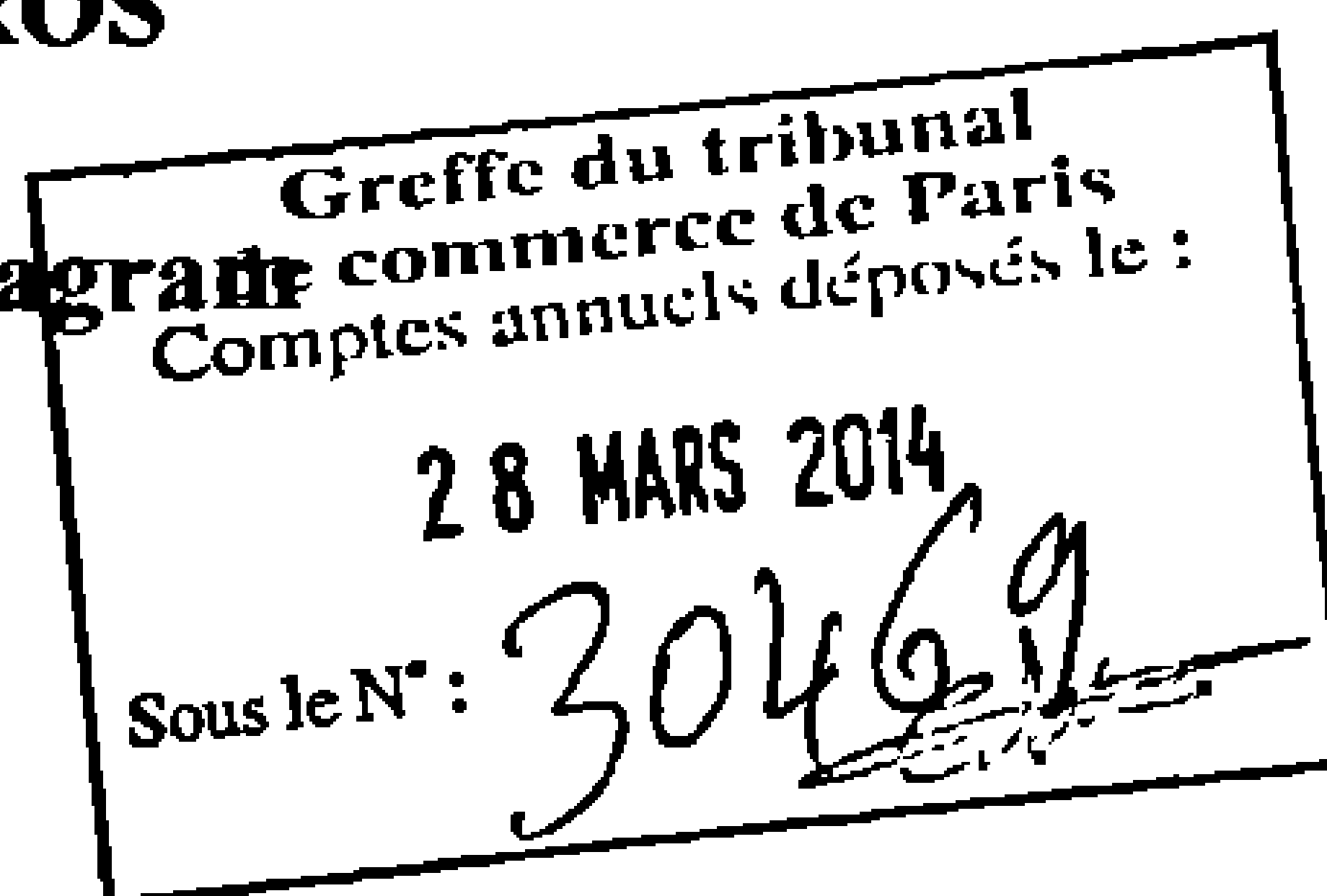
NATURE D'ACTE :

WSV FRANCE BIS SARL

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 370.592 EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 – PARIS**

RCS PARIS 414 608 596



STATUTS

IL EST RAPPELE QUE :

Par acte en date du 28 novembre 1997, la société Stofol Stickpin Finance BV, société de droit néerlandais dont le siège social est Aert Van Nesstraat 45, 3012 CA, Rotterdam, Pays-Bas, représentée par Monsieur Fernando Antonio Gil, a constitué la société WSV France Bis SARL.

Par acte sous seing privé en date du 18 novembre 2008, la société Stofol Stickpin Finance BV a cédé l'intégralité des 500 parts composant le capital de la société WSV France Bis SARL à la société Devon Property Finance, société de droit néerlandais dont le siège social est Parnassustoren Locatellikade 1, 1076 Amsterdam, Pays-Bas (ci-après « l'Associé Unique »).

Par suite de l'opération de fusion intervenue le 22 juin 2010 entre la société Devon Property Finance et la société Devon Storage Europe B.V., toutes deux de droit néerlandais et domiciliées à Amsterdam, la société Devon Storage Europe B.V. est devenue l'associée unique de la société.

ARTICLE 1^{ER} FORME

La société est à responsabilité limitée (ci-après dénommée la « Société »).

Elle comporte initialement un Associé Unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la location ou l'administration de tout immeuble en France et à l'étranger, l'acquisition, la détention d'actions ou parts ou autres titres de personnes morales françaises ou étrangères ayant notamment pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles en France ou à l'étranger, ou d'offrir des services liés aux immeubles, l'acquisition, la détention, ou l'administration de créances assorties ou non de sûretés réelles ou personnelles,
- l'acquisition ou la détention de ces biens à titre d'investissement ou en qualité de marchand de biens,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

- la participation de la Société, par tous moyens ou toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise, de mise en location ou en gérance de tous biens, droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : WSV France Bis SARL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 90 avenue de Wagram – 75017 PARIS.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du (des) Gérant(s), soit par consultation écrite, soit par acte écrit signé par tous les associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Associés. Si la décision est prise par le(s) Gérant(s), celui-ci (ceux-ci) aura ou auront la possibilité de modifier en conséquence les statuts sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Il a été apporté à la société :

- | | |
|---|--------------|
| ➤ Lors de la constitution, la somme en numéraire de 50.000 Francs, soit | 7.622,45 € |
| ➤ Lors de l'augmentation du capital du 29.06.2001, la somme de | 377,55 € |
| ➤ Lors de l'augmentation du capital du 20.12.2011 : | |
| • la somme de | 2.016,00 € |
| • incorporation de primes d'émission à concurrence de | 360.576,00 € |
| | <hr/> |

Montant total des apports TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS

370.592,00 €

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (370.592) EUROS** et divisé en **VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE DEUX PARTS (23.162) parts de SEIZE (16) EUROS** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérée numérotées de 1 à 23.162, attribuées en totalité à l'Associée unique, la société **DEVON STORAG FRANCE**.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé Unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête du ou des Gérant(s).

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, le(s) Gérant(s) de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers ; de la valeur attribuée aux apports

Il Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme nécessitant un capital social moins élevé. A défaut, tout intéressé

peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

I/ Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'Associé Unique ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions, mutations et/ou attributions qui seraient régulièrement consenties.

II/ Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à charge de contribuer aux pertes.

L'Associé Unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de sa responsabilité ou de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée par l'Associé Unique ou chacun des associés aux apports en nature, celui-ci ou chacun de ceux-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'Associé Unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

Toute augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposent d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part sociale nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en part d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III/ Indivisibilité des parts sociales

Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

IV/ Parts en industrie

Il peut être créé, sous certaines conditions, des parts sociales sans valeur nominale en représentation d'apport(s) en industrie.

Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cession définitive des prestations dues par le(s) titulaire(s) des parts.

V/ Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec l'Associé Unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I/ Toute cession de parts doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le(s) Gérant(s) d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été publiée dans les conditions fixées par la loi.

II/ Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres.

III/ En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

IV/ Si, par application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément de celui-ci.

V/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VI/ En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers et éventuellement son conjoint survivant : en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister avec, pour Associé Unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII/ Lorsque la Société compte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les société survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communs qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve du respect des dispositions du présent article 10 en matière d'agrément.

Pour permettre la consultation des associés, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le(s) Gérant(s) adresse(nt) à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par le(s) Gérant(s) en cas de décès, ou de la réception par la Société de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VIII/ Le(s) Gérant(s) est (sont) habilité(s) à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 DECES. INCAPACITE. INTERDICTION. FAILLITE. REDRESSEMENT. OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite et/ou la déconfiture de l'Associé Unique ou de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire et/ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ces fonctions.

ARTICLE 12 GERANCE

I/ Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'Associé Unique, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le(s) Gérant(s) est (sont) toujours rééligibles.

Les Gérant(s) subséquents sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II/ Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le(s) Gérant(s) (ou chacun des Gérants) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne révèlent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des Gérant(s), ceux-ci détiennent ensemble et/ou séparément des pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec l'Associé Unique (ou les associés), le(s) Gérant(s) peut (peuvent) faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun d'eux s'ils sont plusieurs, de s'y opposer avant sa conclusion.

Le(s) Gérant(s) a (ont) la signature sociale dont il(s) ne peut (peuvent) faire usage que pour les affaires de la Société et dans la limite de l'objet social.

III/ Révocation ou cession des fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra dans les meilleurs délais nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-dessous.

IV/ Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, (*proportionnel ou mixte*) dont le montant et les modalités de paiement son déterminés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérant(s), sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'Assemblée des associés, prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'Associé Unique, même Gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le Gérant s'il n'est pas associé.

ARTICLE 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'Associé Unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I/ Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'Assemblées, et signés par lui.

II/ En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée est convoquée par le(s) Gérant(s) et, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le(s) Gérant(s) et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mise à délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le(s) Gérant(s) adresse(nt) à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte écrit signé par tous les associés

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions visées à l'article 18 des statuts.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

III/ Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont en nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Le mandat de représentation est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandat.

IV/ Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 16 DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de la cession de parts sociales, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le(s) Gérant(s) pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 17 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément à la cession de parts sociales ou à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions portant agrément de cession de parts sociales sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personnalité et des parts de l'associé cédant.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, sont décidés :

- à l'unanimité des associés, le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée.

- exceptionnellement à la majorité des parts sociales, la transformation en société anonyme dès lors que le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DU OU DES ASSOCIES

I/ L'Associé Unique ou chacun des associés, peut à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II/ Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 COMPTES COURANTS

Avec le consentement de (ou des) Gérants, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans les comptes de la Société, les sommes qui lui sont nécessaires.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés au frais généraux et peuvent être révisés chaque mois.

Les comptes courants, autres que ceux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se passent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque

compte. L'ouverture et le fonctionnement d'un compte courant constituent une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le(s) Gérant(s) au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I/ L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 1997.

II/ Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Le(s) Gérant(s) procède(nt), même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le(s) Gérant(s) établit (ou établissent) un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III/ Si la Société ne comporte qu'une seule personne, L'Associé Unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'Associé Unique non Gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le Gérant et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'Associé Unique non Gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV/ En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le(s) Gérant(s) sera (ou seront) tenu(s) de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à tout époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce

bénéfice ou de cette par à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 – Il ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} et du 2^{me} alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'Associé Unique ou réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme est décidée aux conditions visées à l'article 17 des statuts.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si celle-ci n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

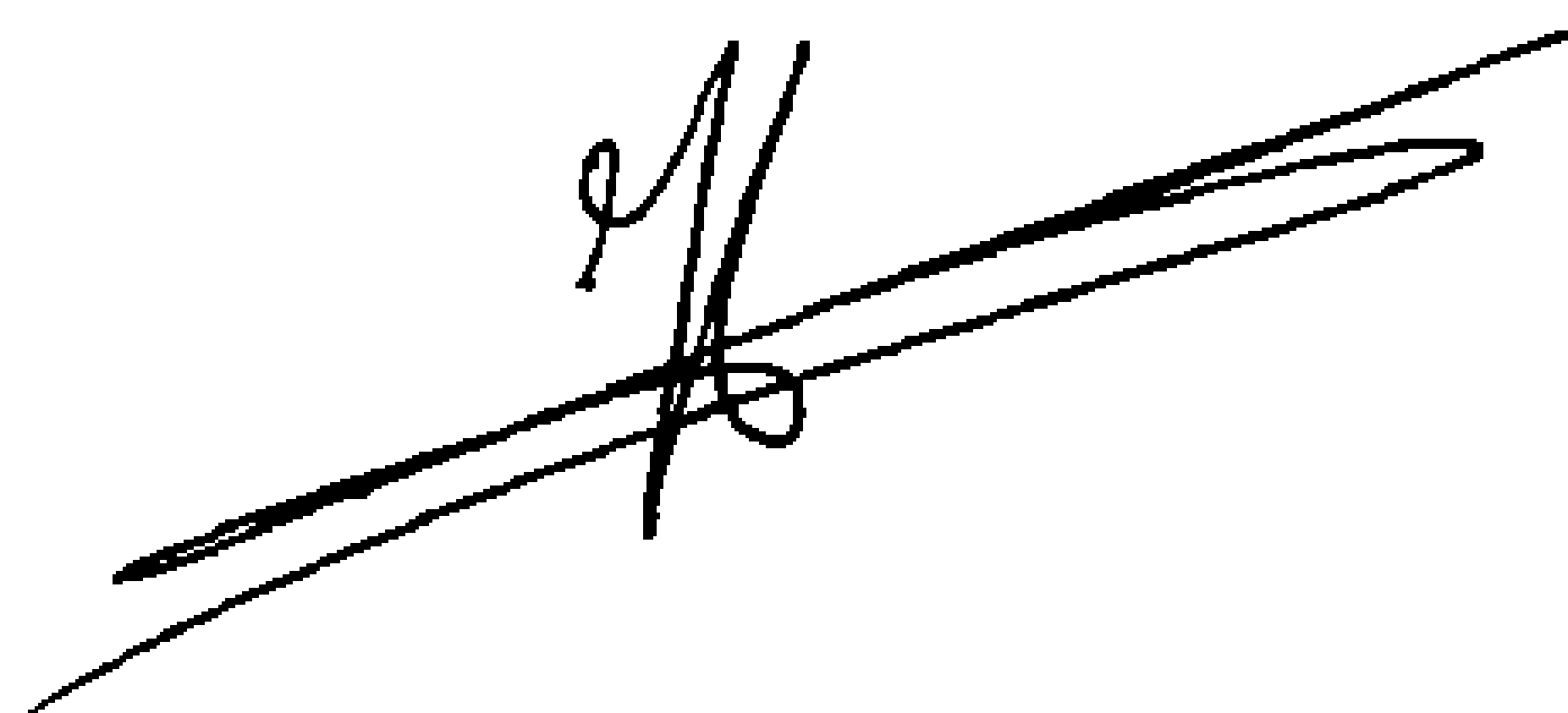
La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts o
relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, le(s) Gérant(s) et la Société, soit entr
les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux
compétents.

Statuts mis à jour à Paris,
Le 17.03.2014

*Copie certifiée conforme
le gérant*



**La C.A.R.
Société
Dont le
Immatr
Représ**

Sous l'a

**La présence
CENT ●
montant**

cons

- Que
- Et qu
n'a t
redre

• Et q

• Que
SAF

• Qu'
glob
être

